



Conseil Communautaire du 9 mai 2023

Délibération n°2023-57

Thème :
**Prévention et gestion
des déchets**

Objet :
**Redevance Spéciale -
Actualisation du
règlement et des tarifs
liée à l'obligation de tri
des biodéchets**

Pôle :
**Ingénierie et Gestion
Technique**

Nombre de conseillers
En exercice :
Présents : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Le 9 mai 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 mai 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Annie ASTIER CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Françoise LECOZ BEY suppléante de Claudine CHRÉTIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Nicolas GALLIANO, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentées :

Catherine VALDENNAIRE donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Emilie DESMOULINS-GENOUX donnant pouvoir à Claire BARNEOUD.

Absente excusée :

Catherine BLANCHARD.

Absent :

Gabriel LEON.

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code des douanes, article 266 nonies ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- L. 2224-13 ;
 - L. 2224-14 ;
 - L. 2333-78 ;
 - R. 2224-26 ;
- VU** la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire n° 2020-105 du 10 février 2020 qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets ;
- VU** la décision préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la délibération n° 2022-25 du Conseil Communautaire du 15 février 2022 approuvant le règlement de Redevance Spéciale ;
- VU** la délibération n° 2023-017 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 approuvant la convention cadre pour les modalités techniques et financières de la Redevance Spéciale et fixant les tarifs de la Redevance Spéciale pour l'année 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 28 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ingénierie et Gestion Technique du 2 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'obligation du tri des biodéchets selon la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire au 1^{er} janvier 2023 pour les producteurs de plus de cinq tonnes par an de biodéchets, et au 1^{er} janvier 2024 pour le reste des producteurs ;
- CONSIDÉRANT** que le mode de gestion des biodéchets choisi par la collectivité doit pouvoir être étendu à certains professionnels qui le souhaiteraient, sans suggestions particulières ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les tarifs et la convention cadre de la Redevance Spéciale pour tenir compte de ces évolutions ;
- CONSIDÉRANT** le projet règlement de Redevance Spéciale modifié annexé à la présente ;
- CONSIDÉRANT** le projet de convention cadre pour la collecte des déchets non ménagers annexé à la présente ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de grille tarifaire annexée à la présente ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Abroge les délibérations n° 2022-25 du 15 février 2022 et n° 2023-017 du 31 janvier 2023 ;
- Approuve le règlement de Redevance Spéciale ci-après annexé ;
- Approuve la convention cadre ci-après annexée ;
- Approuve la grille tarifaire fixant les tarifs selon les différentes catégories de gros producteurs annexée à la présente ;
- Précise que ces tarifs en euros toutes taxes comprises (TTC) ont été calculés avec le taux de TVA en vigueur ;
- Dit que le règlement de redevance spéciale, la convention cadre et les nouveaux tarifs entreront en vigueur dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire ;
- Autorise Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des déchets à signer ladite convention cadre, avenant ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente avec les entreprises concernées ;
- Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



16 MAI 2023

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

16 MAI 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

005-240500439-20230509-2023_57-DE
Reçu le 16/05/2023



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

Adopté en Conseil Communautaire du **9 mai 2023**

Annexe 1

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT | 4 |
| ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTIS ET NON ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE | 4 |
| 2.1 : Notion de producteur professionnel de déchets | 4 |
| 2.2 : Producteurs professionnels assujettis à la Redevance Spéciale..... | 4 |
| 2.3 : Catégories de producteurs professionnels | 4 |
| 2.4 : Producteurs professionnels non assujettis à la Redevance Spéciale | 5 |
| ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE | 6 |
| 3.1 : Déchets concernés par le présent règlement..... | 6 |
| 3.2 : Seuils des déchets pris en charge par le service public d'élimination des déchets | 6 |
| 3.3 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale | 7 |
| ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE | 7 |
| 4.1 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères..... | 7 |
| 4.2 : Le verre | 8 |
| 4.3 : Le papier de bureaux..... | 8 |
| 4.4 : le multi matériaux : emballages ménagers recyclables + tous papiers (sauf papier bureaux) | 8 |
| 4.5 : Le carton..... | 8 |
| 4.6 : Les biodéchets | 9 |
| 4.7 : Matériels de pré-collecte..... | 9 |
| ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE | 10 |
| 5.1 : Souscription au service..... | 10 |
| 5.2 : Convention..... | 10 |
| ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES | 11 |
| 6.1 : Obligations de la Communauté de Communes du Briançonnais..... | 11 |
| 6.2 : Restriction et suspension du service..... | 11 |
| 6.3 : Obligations du producteur | 12 |
| ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE | 13 |
| 7.1 : Principes de facturation..... | 13 |
| 7.2 : Calcul de la facturation des petits producteurs | 14 |
| 7.3 : Calcul de la facturation des gros producteurs | 14 |
| 7.4 : Calcul de la facturation des collectivités territoriales et leurs établissements publics | 14 |
| ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT | 15 |
| ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET NON CONFORMITÉS | 15 |
| 9.1: Contrôle | 15 |
| 9.2: Non-conformité..... | 15 |
| ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 16 |
| ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION | 17 |
| ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES | 17 |
| ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ | 17 |

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais exerce, depuis sa création en 1996, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Elle assure donc pour les ménages le service de gestion des déchets conformément à ses obligations légales.

Par ailleurs, soucieuse de promouvoir le développement économique et de préserver son environnement, la Communauté de Communes du Briançonnais a fait le choix d'assurer l'élimination des déchets des professionnels qui s'apparentent aux déchets des ménages (déchets assimilés). Ainsi, comme le permet l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Briançonnais a institué la Redevance Spéciale pour assurer le financement de la prise en charge de cette catégorie de déchets.

Il est donc fait la distinction entre l'élimination des déchets des ménages, financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, et l'élimination des déchets des professionnels, financée par la Redevance Spéciale et par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

L'objectif de la Redevance Spéciale est de rééquilibrer, entre les ménages et les professionnels, le financement du service en facturant les professionnels selon les quantités de déchets confiées à la collectivité. En effet, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt local qui s'applique à toutes les propriétés bâties et qui est calculé en fonction de la valeur locative du bien, et non selon le niveau de service rendu.

La Redevance Spéciale sert également à sensibiliser les entreprises sur leur production de déchets en les incitant au tri et à la réduction.

La Redevance Spéciale est donc calculée en fonction de l'importance du service rendu, et pour l'élimination des petites quantités de déchets, de manière forfaitaire. Elle comprend une part pour les ordures ménagères et une part pour les collectes sélectives, avec un volet incitatif pour les entreprises inscrites dans une démarche de prévention des déchets.

Il est à rappeler que :

- **Les professionnels sont entièrement responsables des déchets qu'ils produisent dans le cadre de leur activité. Ils doivent en assumer l'élimination en confiant cette prestation au prestataire agréé de leur choix (article L. 541-2 du Code de l'environnement) ;**
- **La Communauté de Communes du Briançonnais est libre de fixer le cadre du service public apporté aux entreprises.**

La Redevance Spéciale a été instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais par approbation du Conseil Communautaire du 20 juillet 2010, selon la délibération n°2010-077. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement de Redevance Spéciale remplace le précédent, adopté par la délibération n°2022-25 du 15 février 2022.

Le règlement de Redevance Spéciale vient en complément du règlement de collecte et des déchèteries et **concerne uniquement les déchets des professionnels publics et privés.**

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais. Il fixe également les conditions d'exécution des enlèvements de déchets et les modalités de facturation pour les professionnels.

Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes du Briançonnais et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Dans le cadre de l'exécution de sa prestation, la Communauté de Communes du Briançonnais peut faire appel à des prestataires tiers ou à des partenaires. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent également de droit. Dans la suite du document, il n'est pas fait de distinction entre ces différents acteurs, seule la Communauté de Communes du Briançonnais est identifiée.

Sur la base de ces dispositions, une convention pour la collecte des déchets non ménagers sera conclue entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la catégorie des « gros producteurs ».

S'il n'est pas fait usage du service public d'élimination des déchets, le producteur devra alors justifier obligatoirement son recours à un prestataire tiers pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTIS ET NON ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE2.1 : Notion de producteur professionnel de déchets

Est redevable de la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire communautaire, **indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets assimilés.

2.2 : Producteurs professionnels assujettis à la Redevance Spéciale

Sont assujettis à la Redevance Spéciale tous les producteurs professionnels de déchets, publics et privés (entreprises, commerces, artisans, professions libérales, agriculteurs, établissements publics, administrations publiques, établissements de santé...), qui respectent la condition suivante :

- **Utilisant le service public d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères relevant du champ territorial de la Communauté de Communes du Briançonnais.**

2.3 : Catégories de producteurs professionnels

La Communauté de Communes du Briançonnais distingue 4 catégories de producteurs pour lesquelles les modalités de calcul de la Redevance Spéciale sont différentes :

| Catégories de producteurs | 1/ Microproducteurs | 2/ Petits producteurs | 3/ Gros producteurs A | 4/ Collectivités Territoriales et leurs établissements publics | |
|--|--------------------------|---|---|---|----------------------------|
| | | | | 3/ Gros producteurs B | |
| Production d'ordures ménagères et assimilées | ≤ 100 litres par semaine | Comprise entre 101 litres et 660 litres par semaine | > 661 litres / semaine d'ordures ménagères Entre 0 - 10 000 litres / semaine de collecte sélective | > 661 litres/semaine d'ordures ménagères > 10 001 litres / semaine de collecte sélective | Pas de seuil de production |

La Communauté de Communes du Briançonnais classe les producteurs dans chacune des catégories sur la base d'une estimation de la quantité de déchets produite, elle-même calculée à partir de l'analyse combinée de la typologie de déchets produits, des codes APE, des effectifs salariés issus de la base de données SIREN de l'INSEE, et le cas échéant, des données de collecte recueillies sur le terrain et des échanges avec le professionnel concerné.

La classification des producteurs est évolutive, et peut différer pour un même code APE.

Pour les activités saisonnières, la production de déchets de référence est la production moyenne hebdomadaire en haute période.

2.4 : Producteurs professionnels non assujettis à la Redevance Spéciale

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les producteurs, s'engageant conventionnellement à ne recourir à aucun service de la collectivité, qui assurent eux-mêmes l'élimination de la totalité de leurs déchets par le biais d'un prestataire tiers agréé, sur présentation annuelle des justificatifs attestant :
 - o La nature et les quantités de déchets prises en charge ;
 - o Les factures correspondantes ;
 - o Et l'exécutoire de traitement.
- Les producteurs qui assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des autorisations administratives et/ou de tout autre justificatif.

2.5 : Producteurs exonérés de la Redevance Spéciale

Sont exonérés de Redevance Spéciale les cas suivants :

- Les microproducteurs ayant une production ≤ à 100 litres d'ordures ménagères et assimilés par semaine ;
- Les petits producteurs dont l'établissement est ouvert moins de 3 mois dans l'année ;
- Les associations de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est caritatif et/ou reconnues d'utilité publique ;
- Tout cas particulier sous réserve d'approbation de la collectivité.

Tout producteur de déchets soumis à la Redevance Spéciale peut solliciter auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais un dossier de demande d'exonération s'il juge que la Redevance

Spéciale n'est pas justifiée au regard de son activité. Ce dossier sera à rendre complété et signé à la Communauté de Communes du Briançonnais qui instruira ce dossier devant une commission dédiée.

La Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le lieu de production des déchets avec l'accord des propriétaires, et/ou de solliciter tout document justifiant que le producteur entre dans les cas d'exonération ci-dessus.

En l'absence de justificatif, la collectivité ne pourra exonérer le redevable.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

3.1 : Déchets concernés par le présent règlement

Il s'agit des Ordures Ménagères et Assimilées en provenance de tout producteur professionnel qui, d'après leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminées par la Communauté de Communes du Briançonnais sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les ordures ménagères et assimilées se composent :

- Des déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- Des collectes sélectives :
 - o Verre ;
 - o Papier ;
 - o Emballages ménagers recyclables ;
 - o Carton ;
 - o Biodéchets.

Les autres typologies de déchets (déchets dangereux, déchets verts, inertes...) doivent être éliminées par les producteurs, vers les filières adaptées et selon la réglementation en vigueur.

La composition des ordures ménagères et des collectes sélectives est détaillée précisément dans le règlement de collecte (article 2.1 à 2.3).

Attention, la collecte des ordures ménagères et assimilées assurée par la Communauté de Communes du Briançonnais ne saurait se substituer aux obligations spécifiques de traitement/valorisation/stockage existantes et à venir, qui incombent aux professionnels.

La Communauté de Communes du Briançonnais collecte les déchets qui sont acheminés dans des centres de traitement ou de valorisation.

Il appartient aux producteurs de déchets de connaître les déchets visés par des obligations spécifiques de traitement/valorisation, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les éliminer dans les conditions réglementaires.

3.2 : Seuils des déchets pris en charge par le service public d'élimination des déchets

Conformément à l'article R 2224-26-II du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Briançonnais a fixé les seuils hebdomadaires de déchets suivants :

- Ordures ménagères : 30 000 litres/semaine ;
- Emballages ménagers recyclables : 15 000 litres/semaine ;
- Carton : 10 000 litres/semaine ;
- Papier : 1 500 litres/semaine ;
- Biodéchets : 800 litres/semaine.

Au-delà de ces seuils, la Communauté de Communes du Briançonnais n'est plus en mesure d'assurer le service public d'élimination des déchets.

3.3 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du contrat (liste non exhaustive) :

- Les déchets de chantier (plaques de plâtre, gravats...) ;
- Les produits chimiques sous toutes les formes ;
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets inertes (gravats, terre, déchets de démolition, cendres...) ;
- Les déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité (piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés...) ;
- Les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans les conteneurs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, les médicaments ;
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises... ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les encombrants ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets de textile ;
- Les déchets carnés et d'abattoir, les huiles alimentaires ;
- Le verre (autre que les emballages en verre).

Les producteurs de déchets de ces catégories doivent en assumer l'élimination par le biais du prestataire de leur choix et selon la réglementation en vigueur.

La Communauté de Communes du Briançonnais met à la disposition des professionnels du territoire un réseau de déchèteries, dans lesquelles une majorité de ces déchets peut être pris en charge en vue d'un traitement et/ou d'une valorisation selon les filières agréées. Après enregistrement auprès des services de la Communauté de Communes du Briançonnais et obtention d'une carte d'accès, ces déchets peuvent être déposés dans les déchèteries publiques contre rémunération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

4.1 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte en sacs fermés et étanches, dans les conteneurs dédiés à la collecte de ce flux (dispositifs semi-enterrés, enterrés ou colonnes aériennes).

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit, les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

4.2 : Le verre

Le verre collecté correspond au verre d'emballage : bouteilles et bocaux. Il doit être présenté à la collecte en vrac et sans sac, dans les conteneurs dédiés à la collecte de ce flux (colonnes aériennes ou dans des dispositifs semi-enterrés).

La collecte du verre en bac roulant est supprimée. Les professionnels doivent utiliser les colonnes et les dispositifs semi-enterrés situés sur le domaine public, ou alors, faire l'acquisition de matériel (colonne aérienne ou dispositifs semi-enterrés) pour pouvoir bénéficier d'une collecte sur le domaine privé.

Le dépôt de vitres, de verre de vaisselle, d'ampoules, de faïence, etc., est interdit dans les conteneurs à verre.

4.3 : Le papier de bureaux

Une collecte spécifique gratuite pour les papiers de bureaux est réalisée une fois par mois en bacs roulants ou collecteurs grutables. L'inscription à cette collecte est à faire auprès du service de gestion et de valorisation des déchets. Chaque fin de mois, un mail sera envoyé par le service de collecte pour savoir si la collecte est nécessaire le mois suivant.

4.4 : le multi matériaux : emballages ménagers recyclables + tous papiers (sauf papier bureaux)

La Communauté de Communes du Briançonnais ayant adopté l'extension des consignes de tri, les emballages ménagers recyclables comprennent tous les emballages ayant servi à contenir un produit.

On entend par emballages légers, les emballages fabriqués dans les matériaux suivants : acier, aluminium, cartons, plastique, vidés de toute substance et de tout contenu.

Ils doivent être présentés à la collecte en vrac et sans sac dans des colonnes aériennes ou des dispositifs semi-enterrés dédiés à la collecte de ce flux.

Les papiers déposés dans ce même contenant sont les journaux, revues, magazines et tous types d'emballages papier.

Attention : Ne sont pas compris dans le multi matériaux, tous les objets n'étant pas des emballages :

- **Objets en plastiques : jouets, tuyaux, mobiliers de jardin...**
- **Objets en acier/aluminium : câbles électriques, voitures miniatures**
- **Objets en carton : jeux de société, mobiliers...**
- **Papiers sanitaires : essuie-tout, masques, mouchoirs en papier...**

4.5 : Le carton

Le carton comprend tous les cartons d'emballage. Ils doivent être pliés et vidés avant d'être présentés à la collecte dans les dispositifs et locaux prévus à la collecte de ce flux.

Le producteur doit détenir un nombre de contenants et un espace suffisamment important pour ne pas avoir besoin de plus de 2 passages hebdomadaires.

Les professionnels bénéficient également d'un accès gratuit en déchèterie pour y déposer leurs cartons sans limite de volume (badge d'accès nécessaire).

4.6 : Les biodéchets

Les biodéchets doivent être déposés en vrac et non en sac fermé dans les composteurs en veillant à ce que de la matière sèche (broyat) soit incorporée au dépôt.

Dans le cas d'un point privatif, la matière sèche peut être mise à disposition des professionnels gratuitement en fonction des gisements disponibles.

Si la Communauté de Communes du Briançonnais ne pouvait subvenir au besoin, le producteur de déchets prendrait à sa charge l'achat du broyat.

Dans le cas d'un dépôt dans un composteur public, le producteur de biodéchets devra rajouter du broyat et effectuer un brassage.

Dans le cas d'un composteur privé, l'ajout de broyat doit se faire systématiquement à chaque dépôt et le brassage au minimum trois fois par semaine, afin d'aérer et de favoriser la décomposition des matières organiques.

Les biodéchets sont composés des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas (épluchures de fruits et légumes, coquilles d'œuf, pain (coupé en morceau), pâtes, riz, etc., et es produits périmés non-consommés (issus de cette liste et coupés en morceaux).

Attention : Tous les déchets carnés (viandes, poissons), les plats en sauce, les déchets verts (tonte de pelouse, branches...), les matières plastiques même dites compostables, ne peuvent pas être déposés dans les composteurs.

Les biodéchets, une fois compostés, sont soit gérés localement par le producteur, soit collectés par la Communauté de Communes du Briançonnais, uniquement en composteurs grutables et dans la limite des capacités de fréquence de collecte des services de la Communauté de Communes du Briançonnais.

4.7 : Matériels de pré-collecte

Aujourd'hui la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais est assurée en points d'apport volontaire à l'aide de dispositifs semi-enterrés, colonnes aériennes et composteurs grutables.

Les producteurs de déchets des catégories « petits producteurs » et « microproducteurs », tels que définis à l'article 2, utilisent les conteneurs d'apport volontaire disposés par la Communauté de Communes du Briançonnais sur le domaine public, (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés et composteurs grutables) partagés entre les ménages et ces professionnels.

Ces catégories de producteurs ne bénéficient pas de collectes en porte-à-porte.

Les producteurs de déchets de la catégorie « gros producteurs », tels que définis à l'article 2, peuvent bénéficier, selon les possibilités de la Communauté de Communes du Briançonnais, d'une collecte en porte-à-porte.

Pour cela, ils doivent faire l'acquisition des conteneurs (dispositifs semi-enterrés, colonnes aériennes, composteurs grutables) sur les conseils de la Communauté de Communes du Briançonnais et prendre en charge leur entretien et le lavage.

Ce scénario ne sera validé que si la Communauté de Communes du Briançonnais dispose des moyens techniques pour assurer la collecte (aucune restriction au Code de la route, accessibilité des conteneurs, moyens de préhension et de vidage des conteneurs compatibles avec les véhicules de collecte

de la Communauté de Communes du Briançonnais, aire de retournement suffisante, convention de Redevance Spéciale signée.

Ainsi, si les conditions précédentes n'étaient pas réunies, et dans certains cas évalués expressément par la Communauté de Communes du Briançonnais, les professionnels de cette catégorie peuvent utiliser les points d'apport volontaire disposés sur le domaine public. L'utilisation des conteneurs sur le domaine public ne doit en aucun cas compromettre le service public assuré aux ménages.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

5.1 : Souscription au service

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés qui souhaitent recourir au service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, doivent en faire la demande auprès du service de gestion et valorisation des ordures ménagères de la Communauté de communes du Briançonnais, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité, par lettre, par courrier électronique ou par téléphone :

Communauté de Communes du Briançonnais
Service de gestion et de valorisation des déchets
1 rue Aspirant Jan – BP 28
05105 Briançon cedex
Tél. : 04 92 54 52 52
service.dechets@ccbrianconnais.fr

Lors de cette rencontre sur site, la zone de collecte sera précisée, ainsi que le besoin en volume. Tous les éléments d'identification de la gérance et de la propriété du local, ainsi que les modalités de paiement, devront être précisés.

Ces éléments seront consignés dans un projet de convention de Redevance Spéciale remis au redevable. Une évaluation du montant estimatif de Redevance Spéciale sera réalisée.

La Communauté de Communes du Briançonnais se tient à la disposition des producteurs pour étudier leurs besoins (type de déchets, volumes produits, modalités de collecte...), établir la facturation voire la convention et les renseigner sur le fonctionnement du service.

Inversement, elle se réserve le droit de contacter et de facturer au titre de la Redevance Spéciale les professionnels qui ne se seraient pas manifestés et qui utiliseraient le service.

Il est à rappeler que la Communauté de Communes du Briançonnais ne peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés des producteurs qu'en l'absence de sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

Les producteurs qui choisissent de confier la gestion de leurs déchets à un prestataire privé ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale sur présentation des justificatifs présentés à l'article 2.3.

5.2 : Convention

Cas des « gros producteurs », des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Une convention est conclue entre lesdites catégories 3 et 4 et la Communauté de Communes du Briançonnais, selon les termes et conditions précisés dans le présent règlement. Cette convention précise notamment les conditions financières applicables et sera élaborée sur la base des échanges et rendez-vous effectués entre le producteur et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Dans le cas d'une collecte sur le domaine privé, la convention précitée fixera les conditions particulières applicables au site (accès, aire de retournement, déneigement...) et autorisera la Communauté de Communes du Briançonnais à pénétrer sur la propriété. En l'absence de signature de la convention, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de cesser de collecter les déchets sur le domaine privé.

Cas des autres redevables :

Les micros et petits producteurs ne sont pas concernés par la convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 : Obligations de la Communauté de Communes du Briançonnais

Pour la bonne exécution du service, la Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Maintenir les conteneurs disposés sur le domaine public en bon état d'utilisation, à les réparer ou les remplacer en cas d'usure ;
- Manipuler les conteneurs appartenant aux producteurs (bacs roulants, colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés, composteurs grutables) avec soin, et procéder à leur remplacement en cas de dégradation de son fait (en dehors des dégradations liées à l'usure normale) ;
- Assurer la collecte des déchets du producteur définis à l'article 4.1, présentés à la collecte conformément à l'article 5 et dans les conditions fixées par le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article L. 541-24 alinéa 2 du Code l'environnement et de l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

6.2 : Restriction et suspension du service

Restrictions techniques :

La Communauté de Communes du Briançonnais est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

La Communauté de Communes du Briançonnais peut également être amenée à modifier, restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient. En cas de suppression totale du service, elle en informera les usagers avec un préavis de 30 jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par la Communauté de Communes du Briançonnais du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées et uniquement dans ce cas précis, pourront :

- Être collectés lors des collectes suivantes, en sacs, en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités théoriques à collecter ;
- Ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Suspension en cas d'impayés :

S'il est établi que le producteur ne s'acquitte pas de sa facture de Redevance Spéciale, le service pourra être suspendu à la discrétion de la Communauté de Communes du Briançonnais, et rétabli au recouvrement des sommes dues.

Dans tous les cas de restrictions techniques ou de suspension, aucune indemnité ne sera due par la Communauté de Communes du Briançonnais.

6.3 : Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions :
 - o De tri des déchets, y compris le tri des biodéchets ;
 - o De l'arrêté portant application du règlement sanitaire départemental pris par les autorités préfectorales ;
 - o Du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Pour les gros producteurs : acquérir les matériels de pré-collecte (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés, composteurs grutables) nécessaires à la collecte des déchets visés à l'article 3.1 et après validation de la collectivité sur le choix du matériel, et les maintenir en état de propreté et de bon fonctionnement ;
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7 ;
- Fournir à la Communauté de Communes du Briançonnais tous les documents et renseignements nécessaires à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale (ex. : n° SIRET, avis d'imposition de Taxe Foncière, justificatifs et factures de prestations privées...) ;
- Avertir la Communauté de Communes du Briançonnais dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité...) susceptible d'influer sur la bonne exécution du service.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

7.1 : Principes de facturation

- Il y a 4 catégories de producteurs pour lesquels les modalités de calcul sont différentes :

| Catégories de producteurs | 1/ Microproducteurs | 2/ Petits producteurs | 3/ Gros producteurs A | 3/ Gros producteurs B | 4/ Collectivités Territoriales et leurs établissements publics |
|--|--------------------------|---|--|---|--|
| Production d'ordures ménagères et assimilées | ≤ 100 litres par semaine | Comprise entre 101 litres et 660 litres par semaine | > 661 litres / semaines d'ordures ménagères Entre 0 - 10 000 litres / semaine de collecte sélective | > 661 litres /semaines d'ordures ménagères > 10 001 litres / semaine de collecte sélective | Pas de seuil de production |
| Mode de calcul de la Redevance Spéciale | Exonéré | Forfait annuel | Réel OM + forfait EMR + collecte biodéchets | Réel OM + forfait EMR + collecte biodéchets | Part variable en fonction de l'effectif + Forfait |

- Le principe majeur est la facturation pour les ordures ménagères au volume (litre) : la redevance est établie selon le volume du conteneur utilisé par le producteur. Tout conteneur (sac/dispositif semi-enterré/colonne) présenté à la collecte sera considéré comme étant rempli à son maximum ;
- La facturation des recyclables est au forfait avec deux taux : soit inférieur, soit supérieur, à 10 000 litres/ semaine ;
- La facturation du compostage s'effectue en fonction du nombre de composteurs collectés et traités annuellement ;
- Le prix de la Redevance Spéciale facturé aux producteurs comprend les coûts suivants : la collecte, le transport, le transfert, le traitement des ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères et collectes sélectives), ainsi que les charges de structure nécessaires au fonctionnement du service et les taxes (TVA, TGAP, ...) ;
- **Tous les tarifs applicables à la Redevance Spéciale (forfaits, prix au litre, abattements, coûts de collecte des composteurs) seront fixés par l'organe délibérant ou toute autorité agissant en son nom par délégation ;**
- Les évolutions des coûts du service pourront être répercutées sur le montant de la Redevance Spéciale correspondante par l'organe délibérant ou toute autorité agissant en son nom par délégation. Ces modifications de tarifs seront applicables sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

7.2 : Calcul de la facturation des petits producteurs

Comme le permet l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Briançonnais applique la Redevance Spéciale de manière forfaitaire à cette catégorie de producteurs.

Le forfait comprend une part pour l'élimination des Ordures Ménagères, et une part pour celle des Collectes Sélectives (emballages ménagers recyclables, verre, papier et carton).

Coût Redevance Spéciale = coût forfaitaire Ordures ménagères + coût forfaitaire collectes sélectives.

7.3 : Calcul de la facturation des gros producteurs

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé sur la base d'un coût unitaire au litre pour les ordures ménagères, d'un montant forfaitaire pour les collectes sélectives (emballages ménagers recyclables, verre, papier et carton) et d'un montant pour la collecte des biodéchets calculé en fonction de nombre de composteurs grutables collectés et traités.

Le montant de Redevance Spéciale dû par les gros producteurs collectés en porte-à-porte ou utilisant les points d'apport volontaire est calculé par application des formules suivantes :

Coût Redevance Spéciale = coût unitaire Ordures Ménagères + coût forfaitaire Collectes sélectives + coût collecte et traitement des biodéchets.

Coût unitaire Ordures Ménagères = Nombre de conteneurs Ordures Ménagères collectés x Volume conteneur x Fréquences hebdomadaires de collecte x Nombre de semaines de collecte/an x Tarif au litre.

Le coût forfaitaire Collectes Sélectives dépend du volume produit =

Forfait A : < 10 000 litres/semaine en moyenne

Forfait B : > 10 001 litres/semaine en moyenne.

Coût unitaire collecte et traitement des biodéchets = Nombre de composteurs collectés et traités /an x Tarif de la collecte et du traitement.

7.4 : Calcul de la facturation des collectivités territoriales et leurs établissements publics

La facturation de cette catégorie se décompose de la manière suivante :

- Part forfaitaire collecte sélective : par entité de redevable ;
- Part variable : elle sera calculée en prenant en compte le nombre d'Équivalents Temps Plein employés par l'entité, multiplié par 47 semaines de présence sur l'année (52 - 5 semaines de congé annuel) et sur la base d'un ratio de production d'ordures ménagères fixé à 5 litres d'ordures ménagères /semaine.

Coût Redevance Spéciale Équivalent temps plein = Nombre Équivalent Temps plein x 5 x 47 x coût ordures ménagères au litre.

La facturation Redevance Spéciale de l'année N se fera sur le nombre d'Équivalent temps plein en année N-1.

Coût Redevance Spéciale collectivités = Coût Redevance Spéciale Équivalent temps plein + coût forfaitaire collectes sélectives.

Il est entendu que l'ensemble des biodéchets produit par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont traités en compostage interne ou sur les points de compostage partagés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les « gros producteurs » n'ayant pas signé leur convention seront facturés sur la base du service accompli estimé par la Communauté de Communes du Briançonnais.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service, si les conditions fixées à l'article 5.3 ont bien été respectées par le producteur.

Un décompte pourra être demandé avant la fin d'année, dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation.

Un titre exécutoire des sommes à payer et une facture seront établis et adressés annuellement à chaque redevable. Les redevables se libéreront des sommes dues auprès du Trésor Public, dans les 30 jours à réception du titre qui précisera les modalités et moyens de paiement.

En cas d'impayés, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de mise en demeure et de recouvrement seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET NON CONFORMITÉS

9.1: Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

La Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des conteneurs présentés à la collecte et peut également faire procéder à une caractérisation des déchets.

Dans le cas d'une collecte sur le domaine privé, le producteur accepte que la Communauté de Communes du Briançonnais vienne collecter les déchets sur sa propriété. À ce titre, toutes les dispositions prévues par le règlement de collecte et le présent règlement s'appliqueront, et l'autorité territoriale pourra notamment contrôler le point de collecte.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui stipulé dans la convention, l'évaluation des volumes collectés sera actualisée.

Dans ce cas, la collectivité adressera une modification unilatérale de la convention en cours sous la forme d'un projet envoyé par mail ou par courrier. Sans réponse du redevable dans un délai de 15 jours, un mail ou un courrier de relance lui sera adressé pour lui signifier l'application de ladite convention.

9.2: Non-conformité

Sont considérés comme non-conformes :

- **Les conteneurs inadaptés** (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- **Les déchets à terre ;**
- **Les déchets d'ordures ménagères mis en vrac dans les conteneurs ;**

- **Les déchets d'emballages recyclables mis en sac dans les conteneurs ;**
- **Le carton non plié ou non vidé de son contenu ;**
- **Toutes les conditions de l'article 4 non respectées ;**
- **Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme au flux collecté (déchets non triés y compris les biodéchets, erreurs de tri).**

En cas de non-conformité constatée, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de :

- Refuser à la collecte les conteneurs non-conformes : dans ce cas, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra exiger du producteur la mise en conformité des conteneurs (achat, réparation) ;
- Refuser à la collecte les conteneurs dont les déchets ne sont pas conformes aux flux collectés : dans ce cas, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra demander au producteur de trier le conteneur pour que ce dernier puisse être évacué lors d'une prochaine collecte. Si le contenant ne peut pas être trié, il devra être éliminé par le producteur vers la filière adéquate ;
- Refuser à la collecte le vrac à terre : dans ce cas et sauf oubli de collecte, la Communauté de Communes du Briançonnais collectera le vrac lors d'une prochaine collecte après que le producteur l'ait déposé dans un dispositif.

Conformément aux articles L. 5211-9-2 et L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Briançonnais peut engager une procédure d'amende administrative à l'encontre de tout producteur à l'origine d'une non-conformité. Dans ce cas, les frais de remise en état de la voirie sont facturés, conformément à la délibération en vigueur.

Selon la gravité et la fréquence des non-conformités et selon l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes du Briançonnais peut également dresser un procès-verbal qu'elle adressera au Procureur de la République pour faire valoir la voie pénale. Dans ce cas, les contrevenants s'exposent à une contravention de 2^e à 5^e classe (de 32 € à 1 500 € d'amende) pour le non-respect des conditions de collecte (tri des déchets, dépôts sauvages).

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes du Briançonnais et au service de gestion et de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Briançonnais. Il prend effet dès que la délibération n°XX du Conseil Communautaire du 9 mai 2023 aura acquis son caractère exécutoire.

Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par le Conseil Communautaire. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable.

Le montant de la Redevance Spéciale pourra être révisé par délibération de la collectivité, en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité et pourront faire l'objet d'une information par courrier simple. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par la collectivité en cas de défaut de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable ou en cas de défaut de paiement.

La convention particulière peut être dénoncée par le redevable dans les cas suivants :

| Nature de la dénonciation | Documents à fournir |
|--|--|
| Retraite | Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers |
| Fin d'activité/vente | Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers ou/et acte de vente |
| Transfert d'activité | Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers |
| Liquidation Judiciaire | Attestation de cessation d'activité délivrée par le mandataire |
| Souscription d'un contrat privé | Copie du contrat ou attestation (voir modèle fourni en annexe) |
| Non-respect de la convention par la collectivité : trois oublis de collecte successifs non justifiés | Lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours |

En l'absence de l'un ou l'autre de ces motifs et des pièces justificatives correspondantes, la résiliation de la convention ne pourra pas être prononcée.

La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est la date de cessation d'activité. Dans le cas où le redevable adresse les pièces justificatives dans l'année N, la facturation sera proratisée. Dans le cas d'une cessation d'activités antérieure à l'année N, aucun remboursement ne pourra être antérieur à N-2.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. À défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement pour l'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facture. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant l'usager. Chaque usager peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations en s'adressant à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Briançon,

Le Président,

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-240500439-20230509-2023_57-DE
Reçu le 16/05/2023



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION CADRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Adoptée en Conseil Communautaire du **9 mai 2023**

Annexe 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de Communes du Briançonnais

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28, 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 ;

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Briançonnais »,

D'une part,

ET

L'établissement (nom) :

| | |
|---|--|
| Raison sociale : | |
| Type d'activité : | |
| N° SIRET : | |
| Code APE : | |
| Adresse de production des déchets : | |
| Adresse de facturation : | |
| N° de section cadastrale (si collecte sur le domaine privé) : | |
| Représenté par : | |
| Fonction : | |
| Téléphone : | |
| Email : | |

Dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités**PRÉAMBULE**

Le service public d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes du Briançonnais (hors déchèterie) auprès des producteurs professionnels, concerne les ordures ménagères et assimilés.

Ce service est régi, d'une part par le règlement de collecte, et d'autre part par le règlement de redevance spéciale.

Pour l'application de la présente convention :

- La notion d'Ordures Ménagères et Assimilés inclut les ordures ménagères résiduelles, le verre, les emballages ménagers recyclables, le papier, le carton et les biodéchets ;
- La notion de « producteurs de déchets » désigne :
 - o Toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle produit plus de 660 litres d'Ordures Ménagères et Assimilés par semaine ;
 - o Les collectivités territoriales et leurs établissements publics du territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- Les termes de « contenant », de « conteneur » ou de « matériel de pré-collecte » désignent de manière générique tout dispositif destiné à recueillir les Ordures Ménagères et Assimilés préalablement à la collecte (colonnes aériennes, dispositifs semi-enterrés et composteurs grutables).

Il est rappelé que chaque professionnel doit acquérir et entretenir à sa charge le matériel de pré-collecte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières liées à la prise en charge des Ordures Ménagères et Assimilés des producteurs professionnels par la Communauté de Communes du Briançonnais (chapitre 2), et le cas échéant, les modalités spécifiques liées à la collecte sur le domaine privé (chapitres 3 et 4).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

Chapitre 2 : Prescriptions financières**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

Pour l'application des dispositions de l'article 7 du règlement de redevance spéciale, les parties signataires s'engagent à respecter les conditions de collecte suivantes :

CATEGORIE 3 A (CS < 10000 litres/semaine)

| Période(s) d'activité détails | Semaine(s) / période nombre | Collecte(s) / semaine nombre | Contenant(s) nombre | Volume / contenant litre | Volume collecté litre |
|---|-----------------------------------|---------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Volume total collecté d'ordures ménagères (litres) | | | | | |
| Tarif au litre selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 0.041 € TTC/litre |
| Tarif au m ³ selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 41 € TTC/m ³ |
| Tarif au kg selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 0.34 € TTC/kg |
| Part au réel sur les ordures ménagères | | | | | |
| Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 100 € TTC/an |
| Nombre de composteurs collectés annuellement : | | | Tarif d'un composteur collecté : | | |
| | | | 50 € | | |
| Montant de la TEOM à déduire | | | | | - |
| MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ : | | | | | |

| CATEGORIE 3 B (CS>10 000 litres/semaine) | | | | | |
|---|-----------------------------|------------------------------|---|--------------------------|-------------------------|
| Période(s) d'activité détails | Semaine(s) / période nombre | Collecte(s) / semaine nombre | Contenant(s) nombre | Volume / contenant litre | Volume collecte litre |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Volume total collecté d'ordures ménagères (litres) | | | | | |
| Tarif au litre selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 0.037 € TTC/litre |
| Tarif au m ³ selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 37 € TTC/m ³ |
| Tarif au kg selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 0.34 € TTC/kg |
| Part au réel sur les ordures ménagères | | | | | |
| Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | | 4000 € TTC/an |
| Nombre de composteur collectés annuellement : | | | Tarif d'un composteur collecté : | | |
| | | | 50 € | | |
| Montant de la TEOM à déduire | | | | | - |
| MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ : | | | | | |

| CATEGORIE 4 (administrations et collectivités) | | | | |
|---|-----------------------------|---|--|-----------------------|
| Période d'activité Détails Année complète | Semaines : Nombre (52-5=47) | Agents en Equivalent Temps Plein : Nombre | Volume hebdomadaire / agent : 5 litres | Volume collecté litre |
| | | | | |
| Tarif des Ordures Ménagères au litre selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | 0.041 € TTC/litre |
| Part variable sur les Ordures Ménagères | | | | |
| Part forfaitaire sur la collecte sélective selon délibération n°2023-XX du 9 mai 2023 | | | | 100 € TTC/an |
| MONTANT DE REDEVANCE SPÉCIALE FACTURÉ : | | | | |

Le paiement de la redevance spéciale se fait par titres de recettes payables auprès du Trésor Public dans les trente (30) jours de la présentation de la facture émanant de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Chapitre 3 : Prescriptions spécifiques à la collecte sur le domaine public

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS LIÉS À LA COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Engagements :

De la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Réparer et remplacer, le cas échéant, les contenants endommagés s'il est caractérisé que les dégâts incombent à la Communauté de Communes du Briançonnais (voir l'article 6 ci-après) ;
- Respecter le Code de la route et les règles de circulation qui s'appliquent sur le site ;
- Respecter les règles de bon usage qui s'appliquent sur le site ;
- Manipuler le matériel qui est propriété du producteur avec soin.

Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri ;
- Respecter les quantités déclarées à l'article 3 ;
- Ne pas entreposer de dépôts sauvages et d'encombrants à proximité des contenants ;
- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte : conteneurs et abords immédiats ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversants...) ;
- Garantir l'accès au site et aux conteneurs par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux conteneurs et en cas d'accès restreint (portail, barrière...), fournir à titre gracieux à la Communauté de Communes du Briançonnais les codes d'accès, et le cas échéant, 2 exemplaires du matériel permettant l'accès aux équipes de collecte (clés, télécommandes, ...) ;

- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte – Les travaux d'aménagement devront être validés par les services de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptées au passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes et d'une hauteur de 4 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage de 5 m au minimum, pour une voie à double sens de circulation, ou de 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme, ...
- Faire respecter sur sa voie le Code de la route, la sécurité des lieux et des personnes lors du passage des véhicules (flux des personnes sur la chaussée, ...).

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

Conformément à l'article 3.4 du règlement de redevance spéciale, le producteur accepte que la Communauté de Communes du Briançonnais procède au contrôle du point de collecte et de son contenu.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais, celle de ses prestataires ou partenaires le cas échéant, dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

Sauf à ce que sa responsabilité soit démontrée, la Communauté de Communes du Briançonnais (ou les acteurs qui agissent en son nom) ne prend pas en charge les réparations et remplacements de conteneurs qui ne résulteraient pas de leur usure habituelle (usage anormal ou abusif, accident routier, etc.).

ARTICLE 7 : DROIT DE RETRAIT

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse et sans effet, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suscitées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

En outre, la Communauté de Communes du Briançonnais se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant la collecte ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si les dispositifs ne sont pas accessibles ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme au flux collecté ;
- Si les conteneurs sont inadaptés (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- Si des déchets sont à terre ;
- Si les conteneurs ou les points de collecte sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (barrière automatique, portail...).

ARTICLE 8 : DURÉE, RÉVISION ET RÉILIATION DE LA CONVENTIONDurée

La convention de collecte est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature, et renouvelable par reconduction tacite.

Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, s'il s'avère que l'estimation de la production de déchets n'est pas conforme à la réalité produite (baisse/augmentation d'activité, baisse/augmentation du tri sélectif, mesures de prévention des déchets, ...);
- En cas de modification des conditions de collecte sur le domaine privé.

Dans le cas d'une révision liée au changement de la quantité de déchets produite, la facturation serait modifiée en conséquence au prorata temporis.

Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par le règlement de redevance spéciale, annexé à la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ;
- Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Communauté de Communes du Briançonnais, soit en cas de cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets, soit s'il a recours à une entreprise prestataire de service chargée de la collecte et de l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Il devra produire dans tous les cas les justificatifs correspondants à la cessation d'activités ou à la conclusion d'un contrat de collecte et d'élimination des déchets avec un prestataire privé.

La facturation de la redevance spéciale cessera à compter de la date de résiliation, et aucune indemnité ne sera due.

Si des conteneurs de la Communauté de Communes du Briançonnais ont été mis à disposition chez le producteur, ils seront retirés à échéance de la convention.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Tout changement dans la situation de l'USAGER PROFESSIONNEL au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé sous quinzaine à la COLLECTIVITÉ.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle.

Chapitre 4 : Prescriptions particulières de la collecte sur le domaine privé

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

Cet article pourra être complété au cas par cas, sans que les prescriptions particulières ne puissent remettre en cause les prescriptions générales.

Selon les situations, les articles non applicables au cas d'espèce seront supprimés.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Briançon, le

Pour le Bénéficiaire,

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,
Le Vice-Président délégué au Développement Durable
et aux Déchets,

Jean-Marc CHIAPPONI

ANNEXE n°3 DELIBERATION n° - GRILLE TARIFAIRE – REDEVANCE SPECIALE – ANNEE 2023

| Catégories de producteurs | 1 | 2 | 3 | | 4 |
|---|------------------------|--|---|--|--|
| | Microproducteurs | Petits producteurs | Gros producteurs A | Gros producteurs B | Collectivités territoriales et leurs établissements publics |
| Production d'ordures ménagères et assimilées | ≤ 100 litres / semaine | Entre 101 litres et 660 litres / semaine | > 661 litres / semaine d'ordures ménagères Entre 0 - 10 000 litres / semaine de collectes sélectives | > 661 litres / semaine d'ordures ménagères > 10 001 litres / semaine de collectes sélectives | Pas de seuil de production |
| Mode de calcul de la RS | Exonéré | Forfait annuel | Réel + Forfait + collecte biodéchets | Réel + Forfait + collecte biodéchets | Part variable + Forfait |
| Tarif | 0 € | <p><u>Forfait</u> : 110 € TTC / an décomposé comme suit :</p> <p><u>Forfait Ordures Ménagères</u> : 85 € TTC / an pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères</p> <p><u>Forfait Collectes Sélectives</u> : 25 € TTC / an</p> | <p><u>Réel OM</u> : 0,041 € TTC / litre (équivalent au 0,34 € TTC / kg) pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,</p> <p><u>Forfait Collectes Sélectives</u> : 100 € TTC / an pour les collectes sélectives,</p> <p><u>Collecte biodéchets</u> : 50 € TTC / nombre de composteurs grutables collectés / an</p> | <p><u>Réel OM</u> : 0,037 € TTC / litre (équivalent au 0,34 € TTC / kg) pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères (coefficient de densité abaissé à 0,11 du fait du tri des biodéchets)</p> <p><u>Forfait Collectes Sélectives</u> : 4 000 € TTC / an pour la collecte sélective</p> <p><u>Collecte biodéchets</u> : 50 € TTC / nombre de composteurs grutables collectés / an</p> | <p><u>Part variable OM</u> : Nombre d'Équivalent temps plein x nombre de semaines de fonctionnement sur l'année, hors congés x ratio de production d'ordures ménagères par Équivalent temps plein/semaine x prix au litre</p> <p><u>Part variable OM</u> = Équivalent temps plein x 47 x 5 x 0,041</p> <p><u>Forfait Collectes Sélectives</u> : 100 € TTC / an</p> |